

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## PROJET de Loi sur la Garde Civique.

### TITRE PREMIER.

*Dispositions spéciales sur la garde civique dans certaines communes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra changer l'uniforme de la garde civique dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, et dans les communes dont la population excède 5,000 habitans. Il pourra également le changer dans les communes où cette mesure sera réclamée par le conseil de régence.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne pourra dépasser 50 francs.

#### ART. 2.

Le nombre des légions, bataillons et compagnies de garde civique, formés en vertu de la loi du 31 décembre 1830, est maintenu.

Dans les communes où, lors de la formation, le premier ban n'a pas été organisé séparément, les compagnies du premier ban viendront en déduction du nombre de compagnies sédentaires.

#### ART. 3.

Les compagnies du premier ban restent organisées séparément et soumises aux dispositions existantes.

L'administration communale fournira tout ou partie de l'habillement des gardes de ce ban qui sont armés et qui ne peuvent s'habiller à leurs frais.

Cependant, en cas de mise en activité, pendant un mois au moins, l'État remboursera à la commune la moitié de la dépense faite par elle, pour l'habillement des gardes qu'elle fournit.

#### ART. 4.

La mise à exécution de l'article premier de la présente loi, sera pré-

cédée de la réorganisation des compagnies sédentaires, et du renouvellement des caporaux, sous-officiers et officiers soumis à l'élection.

Les nouveaux titulaires seront élus pour un terme de cinq années.

ART. 5.

Il sera établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne seront appelés à faire partie de la garde civique que dans les circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

Néanmoins, dans les communes où le nombre de gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, n'atteindrait pas celui de 60 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune sera tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire, ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve : dans ce cas, elle devra contribuer pour le surplus.

ART. 6.

Dans les communes où la présente loi sera mise à exécution, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre de leur chef de corps.

Tout refus, toute négligence de se conformer à cet ordre, sera puni d'une amende de fr. 60-00 au profit de la commune, qui demeurera chargée de fournir l'uniforme. Le jugement sera prononcé par le conseil de discipline.

L'officier jugé en retard sera considéré comme démissionnaire.

ART. 7.

Dans les localités dont les ressources ne suffiraient pas à l'exécution des dispositions qui précèdent, le gouvernement, après avoir pris connaissance de la situation financière de la commune, pourra autoriser l'administration locale à exiger de chacune des familles aisées, dont il est fait mention à l'art. 60 de la loi générale, de fournir soit la totalité, soit une partie déterminée du prix de l'uniforme d'un garde.

ART. 8.

Les citoyens qui se croiraient lésés par l'application des art. 3, 5 et 7, pourront en appeler à la députation du conseil provincial dans les dix jours de l'avis qui leur en aura été donné.

Tout membre de la garde pourra également appeler des décisions du conseil de régence, par lesquelles des gardes auraient été indûment portés sur le contrôle de réserve.

ART. 9.

L'uniforme prescrit par la loi du 31 décembre 1830, reste obligatoire pour les communes qui ne tombent pas sous l'application de l'article premier de la présente loi.

**TITRE II.**

*Dispositions communes pour toute la garde civique.*

**ART. 10.**

Les adjudans-majors sont comptables de l'armement, de l'habillement et de l'équipement des gardes; le tambour-major, de ceux des tambours.

**ART. 11.**

Les adjudans-majors et le quartier-maître sont nommés par le Roi; le tambour-major, par le chef de la légion.

Ils seront renouvelés lors de la mise à exécution de la présente loi.

**ART. 12.**

Dans les villes où il y a plusieurs légions, le Roi déterminera la composition de l'état-major du colonel en chef.

**ART. 13.**

Aussi long-temps que le premier ban est en activité de service, les officiers, sous-officiers et caporaux ne sont point soumis à réélection.

**ART. 14.**

Nul ne pourra être élu officier s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi dans l'armée comme officier ou sous-officier.

2° Payer par soi-même ou par son père ou par sa mère la quotité de contributions ci-après déterminées suivant la population de la commune à laquelle la garde-civique appartient :

Dans les communes au-dessous de

2,000	Habitans	—	20	francs.
2,000	à 5,000	—	30	
5,000	à 10,000	—	40	
10,000	à 15,000	—	50	
15,000	à 20,000	—	60	
20,000	à 25,000	—	70	
25,000	à 30,000	—	80	
30,000	à 35,000	—	90	
35,000	à 40,000	—	100	
40,000	à 60,000	—	110	
60,000	etau-delà	—	120	

3° Être porté d'office sur la liste des éligibles, par le commandant du corps.

( 4 )

ART. 15.

La Députation permanente du Conseil provincial, annulera les élections des officiers qui ne posséderaient pas les conditions d'éligibilité fixées ci-dessus.

Lorsque le premier ban est en activité, le commandant de la garde a le même droit.

ART. 16.

Il sera nommé pour chaque corps, une Commission d'examen qui sera composée d'un officier de chaque grade, et qui, sous la présidence du chef du corps, prononcera le remplacement des officiers qui, trois mois après leur élection, ne connaîtront pas les deux premières écoles et des sous-officiers qui ne connaîtront pas l'école du soldat.

Les Membres de la Commission seront élus par les titulaires de leurs grades respectifs, pour le terme de cinq ans.

ART. 17.

Le gouverneur pourra requérir le service de la Garde Civique toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Le Commissaire de District aura la même faculté à la charge d'en donner, dans les vingt-quatre heures, avis au Gouverneur de la Province.

ART. 18.

Les devoirs des gardes, des caporaux, des sous-officiers et des officiers à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée, sans que, sous aucun prétexte, les compagnies de la Garde Civique, sous quelque dénomination que ce soit, puissent se soustraire aux ordres des chefs de la garde.

ART. 19.

Tout garde qui manquera à un service légalement ordonné, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des peines mentionnées dans l'un des quatre premiers numéros de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive.

Lorsque le conseil de discipline prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner le prévenu subsidiairement, et par le même jugement, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le n° 4 du même article.

ART. 20.

Le conseil de discipline sera présidé par le Juge-de-Paix : s'il y a plusieurs Juges-de-Paix, il est présidé par celui faisant le service au tribunal de simple police.

Le conseil ne pourra siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres.

Lorsque les membres du conseil sont présens en nombre pair, l'un d'eux s'abstiendra de siéger, suivant un tour de rôle à commencer par le moins âgé.

Les Juges manquans seront néanmoins poursuivis conformément à la loi, à la requête de l'officier rapporteur.

ART. 21.

Le prévenu qui succombera devant le conseil de discipline, sera condamné aux frais, et les dépens seront liquidés par le jugement.

ART. 22.

Les jugemens seront exécutés à la requête de l'officier rapporteur.

Les poursuites pour le recouvrement des frais seront faites comme en matière de simple police, sans que le condamné puisse, dans aucun cas, être détenu plus de cinq jours.

Les jugemens rendus contradictoirement seront exécutoires sans avoir été signifiés.

Le délai pour se pourvoir en cassation, contre les jugemens contradictoires, sera de dix jours francs, à compter du jour de la prononciation du jugement à peine de déchéance.

Après avoir prononcé le jugement, le président avertira le prévenu de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation; et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

ART. 23.

L'administration communale mettra à la disposition du conseil d'administration du corps cantonal dont la commune fait partie, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées pour couvrir les dépenses.

En cas de refus ou de retard de versement, la députation permanente du conseil provincial ordonnera que le versement soit effectué immédiatement; cette décision tiendra lieu de mandat, et le receveur de la commune sera obligé d'en acquitter le montant.

Dans le cas où une commune serait en retard de fournir l'uniforme aux gardes qu'elle doit habiller conformément à la loi, la députation provinciale pourra autoriser le conseil d'administration de la garde à le faire confectionner et en ordonner le paiement de la manière prévue dans le paragraphe précédent.

Mandons et ordonnons.

*Bruxelles, le 30 Décembre 1834.*

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS,

( Signé ) **RAIKEM.**

*Les Secrétaires,*

( Signé ) **H. DELLAFAILLE.**

**Ad. DESCHAMPS.**